



PRÉFET DE LA RÉGION RHONE-ALPES

**Autorité environnementale**  
**Préfet de région**

**« Projet de parc photovoltaïque »  
présenté par la Compagnie Nationale du Rhône  
sur la commune de Donzère (26)**

**Avis de l'Autorité environnementale  
sur le dossier de demande de permis de construire  
présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

Au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement  
(évaluation environnementale)

**Avis n° 2015-1790**

**émis 08 JUIN 2015**

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis produit par : Marie-Odile Ratouis  
DREAL Rhône Alpes  
Service CAEDD  
Autorité Environnementale  
Tél. : 04 26 28 67 57

Courriel : [marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr](mailto:marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr)

REFERENCE : C:\Users\mahe-rosan\AppData\Local\Temp\25\20150604-DEC\_avisaeprv.odt

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes / Service Connaissance, Études, Prospective, Évaluation / Unité Évaluation Environnementale, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le dossier de permis de construire du projet de parc photovoltaïque, situé sur la commune de Donzère (26) et présenté par la CN'AIR, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement.

L'Autorité environnementale a été saisie pour avis le 13 avril 2015 par la direction départementale de territoire de la drôme. Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le jour même.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 21 avril 2015.

***Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.***

***L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.***

***L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : [www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr), rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

## Avis

## 1) Analyse du contexte du projet

La société CN'AIR, filiale de la Compagnie Nationale du Rhône, spécialisée dans le développement des énergies renouvelables, porte depuis quelques années un projet de parc photovoltaïque sur une zone de remblais en bordure du canal de Donzère Montrdragon, au Sud de la commune de Donzère.

### 1 -1 Contexte réglementaire

Ce projet a déjà fait l'objet d'un avis de l'Autorité Environnementale en date du 4 mars 2014 qui recommandait de préciser plusieurs points, notamment :

#### En matière de biodiversité,

- la quantification des habitats et des espèces protégées détruites par rapport aux habitats voisins équivalents et une argumentation plus développée des impacts potentiels, notamment le risque de destruction d'espèces protégées, accompagnée si besoin d'un réajustement des mesures ;

- une cartographie précise des mesures, permettant de les localiser et d'identifier à quels impacts elles correspondent ;

- la motivation d'absence d'effets notables dommageables du projet sur le site Natura 2000 « milieux alluviaux Rhône ».

#### En matière de paysage

- la présentation d'un plan masse détaillé faisant apparaître l'ensemble des aménagements y compris les plantations, l'entrée, etc ;

#### Sur les effets cumulés

- la nécessité d'analyser et de justifier l'absence ou non d'effets cumulés pour tous les types de projets connus recensés et en particulier les travaux de protection hydraulique du CNPE du Tricastin situés sur l'autre rive du canal.

Par ailleurs, dans le cadre de l'instruction du permis de construire les services de l'aviation civile ont demandé de préciser l'étude de réverbération réalisée et les conséquences pour l'activité de l'aérodrome voisin de Pierrelatte dont les pistes se situent à moins de 3 km au Sud.

Ces remarques ont conduit le pétitionnaire à reprendre et approfondir certaines études et à revoir son projet.

Une nouvelle demande de permis de construire a été déposée début 2015, accompagnée de l'étude d'impact complétée. Compte-tenu des modifications apportées, le service instructeur a saisi l'Autorité Environnementale sur cette nouvelle demande.

Le présent avis complète celui émis le 4 avril 2014, il porte sur les analyses environnementales complémentaires, les modifications du projet et leurs conséquences sur l'environnement. Il est recommandé de joindre à l'enquête publique les deux avis émis par l'Autorité Environnementale.

Le dossier examiné comprenait : les pièces constitutives du permis de construire, un document appelé pièce complémentaire au dossier du permis de construire PC 026 116 13 M0067, un document « modifications de l'étude d'impact environnementale en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale du janvier 2015 », l'étude d'impact initiale d'août 2013 et sa version complétée de janvier 2015. C'est sur la base de ces éléments que l'avis est établi.

### 1-2 Examen des éléments nouveaux de l'étude d'impact

**Sur la forme**, outre les précisions sur les voies accès et les réponses aux remarques de détail, les compléments apportés dans le cadre des études complémentaires et le mémoire en réponse au premier avis émis par l'Autorité Environnementale répondent en grande partie aux remarques émises.

L'Autorité Environnementale recommande une relecture attentive de l'étude d'impact et de son résumé non technique afin de corriger les quelques rectifications oubliées, suite aux évolutions du projet (surface du projet p 19 du résumé non technique).

La reprise de l'étude d'impact doit être aussi l'occasion de mettre à jour les contextes qui ont évolué entre temps (validation et approbation du SRCAE par délibération du Conseil régional du 17/04/2014 et arrêté préfectoral du 24/04/2014, évolution des objectifs en matière de photovoltaïque au sol 2400 MWc en 2020, validation et approbation du SRCE adopté par délibération du Conseil région du 19/06/2014 et arrêté

préfectoral du 16/07/2014)

**Sur le fond**, les études complémentaires ont permis de préciser les enjeux et de concevoir un projet intégrant mieux l'environnement.

**En ce qui concerne la biodiversité**, des précisions sont apportées sur les habitats naturels (quantification des habitats impactés par rapport aux habitats équivalents voisins) et les espèces. Les secteurs à enjeux sont localisés apportant une meilleure justification du degré de sensibilité des espèces et des habitats au regard du projet et des risques d'impact. Les secteurs à préserver sont ainsi identifiés.

Il faut noter la présence d'un papillon protégé « la Diane » et de stations de sa plante hôte pour sa reproduction (Aristolochie) en partie Est du site étudié, un secteur de gravier où la présence du petit Gravelot a été remarquée, sans pour autant être une zone de nidification.

L'évaluation des incidences Natura 2000 a été complétée par l'identification et la vérification de l'absence, dans la zone du projet, d'habitats justifiant la désignation du site d'intérêt communautaire (SIC) « milieux alluviaux du Rhône aval ». Elle conclut à l'absence d'atteinte aux intérêts du site Natura 2000 en raison de son éloignement. La conclusion aurait pu être renforcée par la démonstration d'absence de lien de fonctionnalité entre les deux zones.

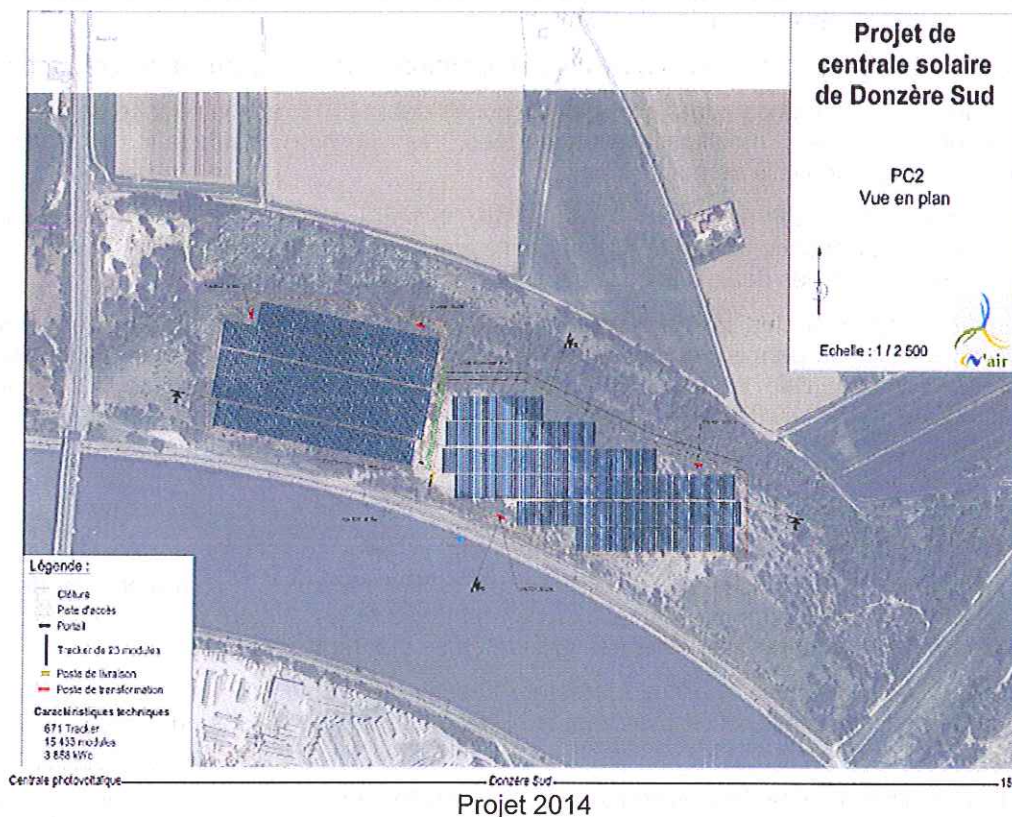
Une carte des mesures d'évitement et de réduction est produite page 190 de l'étude d'impact.

**En ce qui concerne le paysage**, les photomontages complémentaires à partir du village de la Garde Adhémar montrent un impact visuel limité, le parc se fondant avec la perception du miroir d'eau de la courbe du canal.

En revanche, l'absence d'un plan masse détaillé, présentant l'ensemble des aménagements est regrettable.

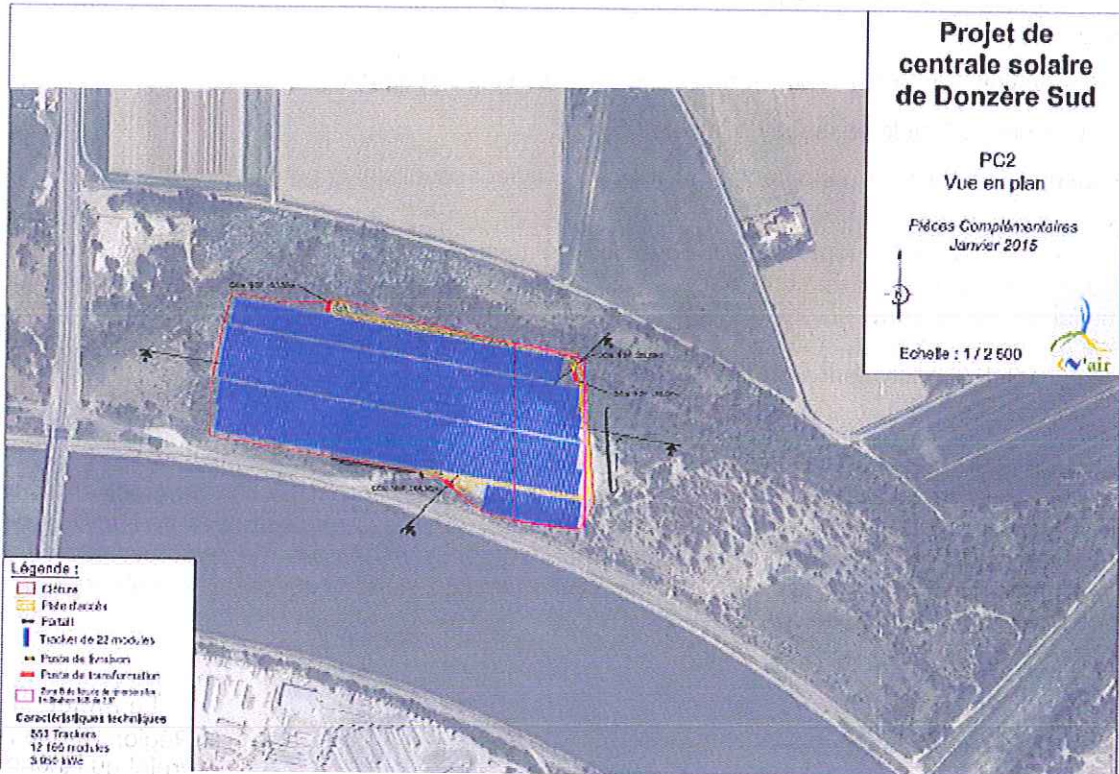
**L'analyse des effets cumulés** avec les autres projets connus a été développée, en particulier avec les travaux de protection hydraulique du CNPE du Tricastin, prévus sur l'autre rive du canal. Elle conclut de façon justifiée à l'absence d'aggravation des impacts.

**Les résultats de l'étude de réverbération** complémentaire met en évidence, pour les deux pistes de l'aérodrome, un risque d'éblouissement des pilotes par les panneaux, en position de non production (à l'horizontale), prévus dans la partie Est du terrain.



Ce constat converge avec l'identification d'une sensibilité environnementale du terrain dans sa partie Est, avec risque d'impacts sur les espèces protégées. L'opérateur a donc revu son projet en réduisant l'emprise initiale de 7 ha à 5 ha et en la concentrant en partie Ouest du terrain, évitant ainsi les zones sensibles. La puissance

envisagée a pu cependant être conservée.



nouveau projet 2015

La création d'une haie au cœur du parc est supprimée, en revanche les zones à enjeux sont préservées.

### 3) Prise en compte de l'environnement par le projet : mesures

Les mesures d'évitement et de réduction ont été précisées et localisées.



Elles sont globalement satisfaisantes :

- maintien d'une bande boisée au Nord du parc ;
- évitement des zones ouvertes et semi-ouvertes constituant les secteurs biologiquement les plus intéressants ;
- préservation pendant le chantier de la lisière arbustive au Sud du parc ;
- clôture permettant le passage de la petite faune ;
- conservation sous les panneaux du secteur en gravier accueillant le petit Gravelot.

Sur le dernier point, le pétitionnaire estime que le maintien du secteur en graviers sous les trackers n'aura pas d'incidence sur le comportement du petit Gravelot qui devrait revenir après les travaux. Il n'estime pas nécessaire de prévoir un suivi de cette disposition. L'Autorité Environnementale considère que les conditions microclimatiques de la zone seront néanmoins modifiées (ombre...) et qu'il serait nécessaire de vérifier l'hypothèse par un suivi adapté et au besoin, en cas d'abandon de la zone par le petit Gravelot, de garantir un secteur de substitution équivalent à proximité.

**En conclusion**, les évolutions du projet, suite aux analyses réalisées en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale et aux remarques de la direction de l'aviation civile, ont permis de préciser le degré de sensibilité du secteur et de faire évoluer le projet vers une solution plus respectueuse de l'environnement et des risques d'accident. L'Autorité Environnementale recommande néanmoins de renforcer les mesures de suivi en particulier sur la fréquentation du site par le petit Gravelot pour, si nécessaire, aménager un secteur de gravier hors du parc photovoltaïque.

Le Préfet  
de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône



Michel DELPUECH